

## COMITÉ SYNDICAL

Séance du Mercredi 23 janvier 2019

\*\*\*

### Délibération 2019\_01\_05

\*\*\*

#### Objet : Mise en place du Compte Epargne Temps

Le quinze janvier deux mille dix-neuf, à quatorze heures, dans les locaux de la communauté de communes Erdre et Gesvres, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du 21 décembre 2018 signé par le Président du SYLOA. Le quorum n'étant pas atteint lors de cette séance, le comité syndical est de nouveau convoqué, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, à huit heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, par courrier en date du dix-huit janvier deux mille dix-neuf signé par le Président du SYLOA.

#### Étaient présents

---

*Christian COUTURIER, Éric PROVOST, Nicolas MARTIN.*

#### Étaient excusés ou absents :

---

*Chantal BRIÈRE, Michel BELOUIN, Didier PÉCOT, Jean-Yves HENRY, Jean-Paul NICOLAS, Guy FRESNEAU, Sylvie GAUTREAU, Marcel COUSIN, Jean-Pierre BELLEIL, Freddy HERVOCHON, Claire TRAMIER, Christophe DOUGÉ, Jean-Charles JUHEL, Jacques ROBERT, Claude CAUDAL, Jean-Pierre LUCAS, Anne LERAY, Jean TEURNIER, Jean CHARRIER,*

**Nombre de votants : 3**

**Secrétaire de séance : Éric PROVOST**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

- ✦ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✦ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
- ✦ Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- ✦ Vu le décret n°2018-1305 du 20 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité,
- ✦ Considérant l'avis du Comité technique en date du 5 novembre 2018.

Le Président rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

***Après en avoir délibéré  
le Comité Syndical, à l'unanimité,***

✔ **Décide :**

#### **ARTICLE 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein du Syndicat Loire aval et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

♦ Alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) et des jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

♦ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter (nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte) sera adressé à l'autorité territoriale. Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

♦ Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, paternité, d'adoption ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

#### **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 16 janvier 2019, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou non complet remplissant la condition de l'engagement continu.

#### **Article 3 :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Nantes, le 23 janvier 2019

  
Christian COUTURIER  
Président du SYLOA